

Séance du Conseil communal du 23 octobre 2017

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Echevins,
Mme WILLEM-REMACLE, Présidente du CPAS,
M. HOUSSA, M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN, M. LERHO,
Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS,
M. PETIT, M. CHAUMONT, M. HAAS et M. COLLARD, Conseillers
communaux,
Mme ROYEN-PLUMHANS, Directrice générale

Madame Carine BRAUN-SCHROEDER, Monsieur Christian VANDEN BULCK et
Monsieur Jean-Louis DE LEUZE, Conseillers communaux, sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Démission d'une Conseillère communale – acceptation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement
son article L1122-9;

Vu la lettre reçue en date du 17 septembre 2017, par laquelle Mme Carine BRAUN-
SCHROEDER présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale;

ACCEPTE la démission de Mme Carine BRAUN-SCHROEDER de ses fonctions de
Conseillère communale effective prenant effet à partir de ce jour.

TRANSMET la présente délibération à Mme Carine BRAUN-SCHROEDER pour
information et disposition.

2) Vérification des pouvoirs – Prestation de serment et installation d'un Conseiller suppléant en qualité de Conseiller communal effectif

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour acceptant la démission de Madame Carine BRAUN-
SCHROEDER de ses fonctions de Conseillère communale;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Madame Carine BRAUN-
SCHROEDER;

Attendu que Madame Thérèse VAN RUYMBEKE-DUMORTIER, née à Verviers le
04.05.1970, domiciliée à 4845 JALHAY (Solwaster), rue Sur les Champs n°22, est la
4^{ème} suppléante de la liste n°10 – CHOISIR-ENSEMBLE et la 1^{ère} suppléante dans
l'ordre utile, liste à laquelle appartenait la titulaire à remplacer;

Vu la lettre datée du 8 octobre 2017 par laquelle Mme Thérèse VAN RUYMBEKE-
DUMORTIER présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale
suppléante;

Attendu que M. François JODIN, né à Verviers le 01.04.1982, domicilié à 4845
JALHAY, Herbiester 74/C, est le 5^{ème} suppléant de la liste n°10 – CHOISIR-ENSEMBLE
et le 2^{ème} suppléant dans l'ordre utile, liste à laquelle appartenait la titulaire à
remplacer;

Vu la lettre reçue en date du 7 octobre 2017 par laquelle M. JODIN présente la
démission de ses fonctions de Conseiller communal suppléant;

Attendu que Mme Anne-Marie SEYNAEVE-DREZE, née à Verviers, le 10.11.1961,
domiciliée à 4845 JALHAY (Sart), Grand'Rue 33, est la 6^{ème} suppléante de la liste n°10
– CHOISIR-ENSEMBLE et la 3^{ème} suppléante dans l'ordre utile, liste à laquelle
appartenait la titulaire à remplacer;

Vu la lettre datée du 5 octobre 2017 par laquelle Mme Anne-Marie SEYNAEVE-DREZE
présente la démission de ses fonctions de Conseillère communale suppléante;

Attendu que M. Luc BAWIN, né à Verviers, le 17.09.1966, domicilié à 4845 JALHAY,
Mellechamp 11, est le 7^{ème} suppléant de la liste n°10 – CHOISIR-ENSEMBLE et le 4^{ème}

suppléant dans l'ordre utile, liste à laquelle appartenait la titulaire à remplacer;
Vu le rapport du 12 octobre 2017 sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant M. Luc BAWIN précité;

Considérant qu'à la date de ce jour, M. Luc BAWIN:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de M. Luc BAWIN soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: d'accepter la démission de Mme VAN RUYMBEKE-DUMORTIER, M. JODIN et de Mme SEYNAEVE-DREZE de leurs fonctions de Conseillers communaux suppléants.

Article 2: Les pouvoirs de M. Luc BAWIN préqualifié, en qualité de Conseiller communal, sont validés. Monsieur Luc BAWIN est admis à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller communal, en séance publique du Conseil, entre les mains du Bourgmestre, dans les termes suivants:

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

En conséquence, Monsieur Luc BAWIN est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif, en remplacement de Madame Carine BRAUN-SCHROEDER dont il achèvera le mandat.

3) Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) – adoption du R.O.I.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35;

Vu la circulaire du 2 octobre 2012 du Ministre de la Région Wallonne chargé des Pouvoirs Locaux, de la Ville et du Tourisme relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés;

Attendu que la création d'un Conseil Consultatif Communal des Aînés permet d'intégrer les besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux;

Vu la décision du 4 septembre 2017 par laquelle le Conseil communal décide de créer un Conseil Consultatif Communal des Aînés et de charger le Collège communal d'établir un projet de règlement d'ordre intérieur;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

ENTEND le groupe CHOISIR-ENSEMBLE proposer un amendement au R.O.I. soumis au vote, à savoir de modifier l'article 15 comme suit: *"Lors de sa première réunion officielle, le CCCA suscite en son sein des candidatures à sa présidence. Les candidatures externes au CCCA ne sont pas valables. Lors de sa deuxième réunion, il élit à la majorité simple son président"*;

Par 7 voix pour contre 10 (M. FRANSOLET, M. ANCION, M. PAROTTE, M. WILLEMS, M. LAURENT, Mme WILLEM-REMACLE, M. HOUSSA, M. LAURENT, Mme KONINCKX-HAENEN et M. LERHO);

REFUSE la proposition d'amendement du groupe "CHOISIR-ENSEMBLE".

DECIDE, par 10 voix pour contre 7 (Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT, M. HAAS, M. BAWIN et M. COLLARD):

Article 1^{er}: d'adopter le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du Conseil Consultatif Communal des Aînés dans les termes suivants:

"1. Dénomination

Article 1^{er} - On désigne par "Conseil consultatif communal des aînés" (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Article 2 - Le CCCA a pour siège social l'Administration communale sise Rue de la Fagne, 46 à 4845 Jalhay.

3. Objet social

Article 3 - Le CCCA est établi auprès du Conseil communal conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Article 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Article 6 - Plus particulièrement, le CCCA a essentiellement pour missions de:

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître ou rappeler les aspirations, les droits et les devoirs des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations, afin de répercuter au mieux leurs desideratas sociétaux
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au Conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le Conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la Commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la Commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la Commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la Commune qui concernent particulièrement les aînés.

• [...]

5. Composition

Article 7 - On entend par "aîné", toute personne âgée de 60 ans et plus.

Article 8 - Le CCCA se compose de 15 membres maximum. Ce chiffre pourra être revu en fonction du nombre de candidatures. Une réserve de candidats pourra être constituée.

Article 9 - Les membres doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Article 10 - Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique communal ou dérivé, en qualité de candidat effectif ou suppléant, ni être candidat aux prochaines élections communales.

Article 11 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Article 12 - La répartition des sièges tend vers une représentation équilibrée des quartiers de la Commune.

Article 13 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du Collège communal, après un appel à candidatures.

Article 14 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 4 ans.

Article 15 - Le membre du Collège communal ayant les aînés dans ses attributions est Président de droit du CCCA, sans voix délibérative. Il/elle anime et dirige les réunions.

Article 16 - Sera considéré comme démissionnaire, toute personne ayant 4 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le Conseil communal pourra procéder à son remplacement.

6. Fonctionnement

Article 17 - Le CCCA élit en son sein, parmi les aînés deux vice-président-es. En cas d'absence du/de la Président-e, c'est un-e vice-président-e qui préside le CCCA.

Article 18 - Le Président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 2/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Article 19 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 10 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Article 20 - Le secrétariat est assumé par un membre du CCCA ou à défaut, un agent communal.

Article 21 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les heures de début et de fin de séance, les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Article 22 - Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention "dernière convocation". Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents.

Article 23 - Les points de l'ordre du jour sont établis à la réunion précédente. Il est loisible à tous les membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour par dépôt auprès du/de la Président-e dans les 13 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Article 24 - Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Article 25 - Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal au plus tard pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Article 26 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI

Article 27 - Le CCCA pourra proposer des modifications ou adaptations du règlement d'ordre intérieur lors d'une réunion ordinaire. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau R.O.I. doit être validé par le Conseil communal."

Article 2: de charger le Collège communal de lancer un appel public à candidatures conformément au R.O.I.

4) Première modification budgétaire 2017 du service ordinaire du CPAS – approbation

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 2 octobre 2017, relatives au budget ordinaire de l'exercice 2017;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o et 5^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2017 et joint en annexe;

Par 16 voix contre 1 abstention (M. COLLARD);

APPROUVE les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 1.963.614,13

Dépenses ordinaires: 1.963.614,13

Solde: 0

5) Première modification budgétaire 2017 du service extraordinaire 2017 du CPAS – approbation

Le Conseil,

Vu les modifications budgétaires votées par le Conseil de l'Action Sociale le 2 octobre 2017, relatives au budget extraordinaire de l'exercice 2017;

Attendu que ces modifications sont dûment justifiées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 4^o et 5^o du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2017 et joint en annexe;

Par 16 voix contre 1 abstention (M. COLLARD);

APPROUVE les modifications en cause et **ARRETE** le budget modifié comme suit:

Recettes ordinaires: 23.039,78

Dépenses ordinaires: 23.039,78
Solde: 0

6) Redénominations de rues et renumérotations d'immeubles sur le territoire communal – attribution de codes pour les nouvelles rues

Le Conseil,

Vu le rapport des services de secours de la Zone Vesdre, Hoëgne et Plateau relevant plusieurs endroits critiques de localisation d'adresses en cas de demandes d'interventions urgentes à certains endroits du territoire communal;

Vu les demandes de plusieurs riverains de Bansions, de Herbiester et de Nivezé confrontés à des problèmes récurrents de distribution de courriers relayées également par les services de BPost;

Vu le décret de la Communauté française du 3 Juillet 1986 (M.B. 09.08.1986), modifiant l'article 1^{er} du décret du 28 février 1974 relatif aux noms des voies publiques;

Vu la demande d'avis introduite à la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 28 juillet 2017;

Vu l'enquête publique réalisée auprès de tous les riverains concernés du 25 septembre 2017 au 09 octobre 2017;

Vu le résultat de l'enquête publique destinée à tous les riverains concernés par les modifications proposées;

Vu les avis formulés par la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie en date du 25 août 2017 et du 9 octobre 2017 nous donnant son accord pour les dénominations des nouvelles rues proposées;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix contre 7 abstentions (Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT, M. HAAS, M. BAWIN et M. COLLARD);

DECIDE:

Article 1^{er}: les dénominations des rues suivantes:

Rue de la Laiterie (anciennement dénommée Chenerie)

- Chemin n°45 depuis son intersection avec la RN 672 jusqu'à son intersection avec le chemin n°58,

Chemin des Monts (anciennement dénommé Chenerie et Herbiester)

- Chemin n°58 dans son entièreté depuis son intersection avec le chemin n°45 jusqu'à son intersection avec le chemin n°7.

Ruelle Budé (anciennement dénommée Herbiester)

- Chemin n°43 depuis son intersection avec le chemin n°7 et son intersection avec le chemin n°13.

Route de la Croix du Baron (anciennement dénommée Herbiester)

- Chemin n°50 depuis son intersection avec le chemin n°7 jusqu'à son intersection avec le chemin n°51.

Chemin du Louba (anciennement dénommé Herbiester)

- Chemin n°53 dans son entièreté depuis son intersection avec le chemin n°7

Route du Sarpay (anciennement dénommée Bansions)

- Chemin n°S depuis son intersection avec le chemin n°J1 jusqu'à son intersection avec le chemin n°13.

Chemin de la Bruyère (anciennement dénommé Bansions)

- Chemin n°R depuis son intersection avec le chemin J1 jusqu'à son intersection avec le chemin S.

- Chemin n°V depuis son intersection avec le chemin n°S jusqu'à son intersection avec le chemin n°J1.

Chemin des Aunays (anciennement dénommé Clos de Pierreuse)

- Chemin sans n°perpendiculaire au chemin n°9.

Article 2: les numérotations des immeubles dans les rues suivantes:

- Rue de la Laiterie: Immeubles numérotés de 2 à 10

- Chemin des Monts: Immeuble numéroté de 2 à 38

- Ruelle Budé: Immeubles numérotés de 40 à 48
- Route de la Croix du Baron: Immeubles numérotés de 51 à 74
- Chemin du Louba: Immeubles numérotés de 170 à 205
- Route du Sarpay: Immeubles numérotés de 1 à 46
- Chemin de la Bruyère: Immeubles numérotés de 3 à 49
- Chemin des Aunays: Immeubles numérotés de 1 à 9

Article 3: l'attribution d'un code pour ces nouvelles rues comme suit:

- Rue de la Laiterie: code 1201
- Chemin des Monts: code 1207
- Ruelle Budé: code 1042
- Route de la Croix du Baron: code 1098
- Chemin du Louba: code 1198
- Route du Sarpay (Sart): code 2306
- Chemin de la Bruyère (Sart): code 2071
- Chemin des Aunays (Sart): code 2025

Article 4: d'apposer sur les plaques annonçant les rues la traduction de celles-ci en wallon lorsque cela est possible.

Article 5: de charger le Collège communal d'entamer les formalités imposées par le Registre National aux fins de rendre effectives les nouvelles redénominations de rues et renumérotations d'immeubles.

7) Règlement complémentaire de circulation sur la police de la circulation routière portant sur la création d'un passage pour piétons, Grand'Rue à Sart - adoption

Le Conseil,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'il convient de protéger les piétons traversant la chaussée à hauteur du CPAS et de la Poste de Sart;

Attendu que plusieurs commerces se trouvent Place de Sart, que beaucoup de personnes se rendent soit à la poste, soit au CPAS;

Vu l'avis positif en date du 11 octobre 2017 du SPW - Infrastructures Routes et Bâtiments;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ADOPTE:

Article 1^{er}: A Jalhay - Sart;

Grand'Rue, entre le bâtiment du CPAS et la boutique "Presque neuf", un passage pour piétons est créé et tracé conformément à l'article 76.3 du règlement général de la circulation routière.

Article 2: Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'A.R. du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4: Expéditions de la présente seront transmises à:

- Monsieur le Procureur du Roi - section roulage à Verviers,
- Mrs les Greffiers du Tribunal de 1ère Instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (service Intervention et direction des Opérations)
- l'antenne de Police de Jalhay
- l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart
- Au service des travaux de la commune de Jalhay

Article 5: Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

8) Patrimoine – vente des terrains communaux situés à Jalhay au lieu-dit "Cokaifagne" en zone d'activité économique mixte – décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la reconnaissance de ce terrain en zone d'activité économique mixte par arrêté ministériel du 15 avril 2014;

Considérant que cette reconnaissance vise à créer une petite zone d'intérêt local;

Considérant que le Programme de développement rural de la Commune, approuvé par le Gouvernement wallon, considère que la mise en œuvre d'une zone d'activité économique comme une option stratégique en vue de développer l'emploi local et de dynamiser l'activité économique;

Considérant que la vente de terrains contribuera à répondre en partie à une série de constats posés par la Commune de Jalhay: la grande difficulté pour les petites et moyennes entreprises locales à s'étendre et pour les nouvelles à s'implanter à Jalhay à défaut d'espaces d'accueil, la fuite des activités économiques locales, etc.;

Considérant qu'elle revêt une utilité publique car elle valorise le savoir-faire local;

Considérant le plan de mesurage dressé par le Géomètre-expert Ralf MOUTSCHEN en date du 14 décembre 2016 divisant cette parcelle en lots suivants:

- Lot 2: 904 m²
- Lot 3: 910 m²
- Lot 4: 1.105 m²
- Lot 5: 1.311 m²
- Lot 6: 1.310 m²
- Lot 7: 1.340 m²
- Lot 8: 1.520 m²
- Lot 9: 918 m²
- Lot 10: 1.615 m²

La partie déjà construite constitue le lot 1 et n'est pas mis en vente;

Vu qu'en séance du Conseil communal du 27 février 2017, il a été décidé:

- de donner un accord de principe à la vente de gré à gré avec publicité du terrain communal situé à Jalhay, division II, cadastré section B au lieu-dit "Cokaifagne" et d'une contenance de 10.933m² en 9 lots;

- de fixer le prix de vente à minimum 48 €/m². En cas de plusieurs candidats acquéreurs, le lot sera attribué au plus offrant selon les modalités à fixer devant notaire.

- de fixer les conditions techniques et urbanistiques à respecter pour les futures implantations en complément à la note d'orientation de la zone de reconnaissance de Cokaifagne;

- que les vecteurs de publicité viseront à informer tout candidat potentiel de l'opération envisagée dans le respect des principes généraux d'égalité et de motivation;

- que plusieurs lots pourront être attribués à un même acquéreur;

- que les candidats acquéreurs devront obligatoirement fournir une esquisse comprenant une implantation du bâtiment, des circulations et des places de

stationnement et des informations sur les matériaux projetés, tant sur les élévations que pour les abords;

Vu que le Conseil communal, en séance du 27 février 2017, a décidé de charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette vente;

Vu les décisions du Collège communal en date du 30 mars 2017:

- d'approuver le cahier des charges relatif à la vente des terrains
- que les terrains seront mis en vente du 10 avril 2017 au 10 mai 2017

Vu le procès-verbal d'ouverture et lecture des soumissions dressé en date du 10 mai 2017;

Vu les offres reçues des candidats et lots suivants:

- M. Olivier CARTELLE de la sprl "CAR-GRÊLE", Route de Charneux 5A à 4845 JALHAY, proposant d'acheter les lots 2 ou 3 en choix premier et les lots 4 ou 5 en choix subsidiaire;
- M. Fabrice RAHIER, exerçant sous la dénomination de "Traiteur Croqtout", Arzelier n°31 à 4845 Jalhay, proposant d'acheter le lot 2 en choix principal et le lot 3 en choix subsidiaire;
- M. Jean-Frédéric GOHY domicilié à 4845 Jalhay, rue de l'Ermitage 40 B et proposant d'acheter le lot 5 en choix premier et le lot 4 en choix subsidiaire;
- M. Geoffrey MOREAU de la sprl "A.G.A. Réalisations", Avenue Léonard Legras 23A à 4845 Jalhay proposant d'acheter le lot 5 en choix premier et le lot 6 en choix subsidiaire;
- M. Stéphane GROGNA, Route de la Croix Maga 22 à 4860 Cornesse proposant d'acheter le lot 9 en choix premier et le lot 3 en choix subsidiaire;
- M. Thomas Scheepers de "3XL Location", Avenue Léonard Legras 16 B à 4845 Jalhay proposant d'acheter le lot 4 en choix premier et le lot 5 en choix subsidiaire;
- M. Jean-Christophe HENDRICKS de la sprl DDTEX, rue Guillaume Marbier 61 à 4830 Dolhain proposant d'acheter le lot 10 en choix premier et le lot 7 en choix subsidiaire;
- M. Philippe LESOIN, exerçant sous la dénomination de "PHLM", Haut-Vinâve 45 G à 4845 Jalhay proposant d'acheter le lot 2 en choix premier et les lots 3 et 4 en choix subsidiaire;

Vu le rapport définitif d'examen des offres soumis au Collège du 22 juin 2017;

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2017 d'attribuer, sous réserve de l'accord du Conseil communal:

- le lot 4 à M. Thomas Scheepers de "3XL Location" (TVA: BE0501833854), Avenue Léonard Legras 16 B à 4845 Jalhay
- le lot 5 à la société "A.G.A. Réalisations" (TVA: BE0819428581), Avenue Léonard Legras 23A à 4845 Jalhay
- le lot 10 à la société DDTEX sprl (TVA: BE0415144063), rue Guillaume Marbier n°61 à 4830 Dolhain

Vu la décision du Collège communal du 22 juin 2017 d'appliquer la procédure d'attribution objective fixée dans le cahier des charges pour les candidats acquéreurs suivants:

- M. Fabrice RAHIER (Traiteur Croqtout) pour le lot 2
- M. Philippe LESOIN (PHLM) pour le lot 2

Vu le rapport d'ouverture des offres établi en date du 28 juin 2017 par le Notaire Louis-Philippe GUYOT;

Considérant que M. Philippe LESOIN (PHLM) a remis une offre pour le lot 2 dans le cadre de la procédure objective à 48,01 €/m²;

Considérant que M. Fabrice RAHIER (Croq'Tout) n'a pas introduit d'offre pour le lot 2 dans le cadre de la procédure objective;

Considérant que M. Fabrice RAHIER (Croq'Tout) avait fait, en date du 10 mai 2017, une offre pour le lot 3 en choix subsidiaire;

Vu la décision du Collège du 29 juin 2017 d'attribuer, sous réserve de l'accord du Conseil communal:

- le lot 2 à M. Philippe LESOIN - PHLM (TVA: BE08.8121.7482), Haut-Vinâve 45 G à 4845 JALHAY;
- le lot 3 à M. Fabrice RAHIER - Traiteur "Croq'tout" (TVA: BE07.5642.5992), Arzelier 31 à 4845 JALHAY;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2017 de remettre en vente les lots 6, 7, 8 et 9 non attribués du 10 juillet 2017 au 16 août 2017;

Vu le procès-verbal d'ouverture et lecture des soumissions dressé en date du 16 août 2017;

Vu l'offre reçue de l'indivision suivante:

- la sprl DAR-AUTO, TVA BE 04563 696 912, située à 4845 JALHAY, Fawetay n°43 à concurrence de 99,00 %;

- Christian DARIMONT domicilié à 4845 JALHAY, Fawetay n°43 en personne physique à concurrence de 0,50 %;

- Cédric DARIMONT domicilié à 4845 JALHAY, Fawetay n°43 en personne physique à concurrence de 0,50 %;

proposant d'acheter les lots n°7 et 8 en offre principale, sans choix subsidiaire;

Vu le rapport définitif d'examen de l'offre pour les lots 7 et 8 soumis au Collège du 21 septembre 2017;

Vu la décision du Collège communal du 21 septembre 2017 d'attribuer, sous réserve de l'accord du Conseil communal, les lots 7 et 8 à l'indivision suivante:

- la sprl DAR-AUTO, TVA BE 04563 696 912, située à 4845 JALHAY, Fawetay n°43 à concurrence de 99,00 %;

- Christian DARIMONT domicilié à 4845 JALHAY, Fawetay n°43 en personne physique à concurrence de 0,50 %;

- Cédric DARIMONT domicilié à 4845 JALHAY, Fawetay n°43 en personne physique à concurrence de 0,50 %;

Vu la décision du Collège du 24 août 2017 de remettre en vente de gré à gré les lots 6 et 9 de la Zone d'activités économiques et de confier la mission à la société EKILIBRE SPRL, Grand Place 8 à 4800 ENSIVAL pour une durée de 6 mois;

Vu l'offre reçue le 3 octobre 2017 de la SPRL ADERI représentée par M. GROGNA, pour l'acquisition du lot 9; cette offre ayant été transmise par Mme Margaux GARDIER de l'agence EKILIBRE;

Vu le rapport définitif d'examen des offres soumis au Collège du 5 octobre 2017;

Vu la décision du Collège communal du 5 octobre 2017 d'attribuer, sous réserve de l'accord du Conseil communal, le lot 9 à la SPRL ADERI (TVA BE0653954303), située à 4860 PEPINSTER, Route de la Croix Maga n°22;

Vu l'offre reçue le 11 octobre 2017 de la SPRL CAR-GRÊLE représentée par M. Olivier CARTELLE, pour l'acquisition du lot 6; cette offre ayant été transmise par Mme Margaux GARDIER de l'agence EKILIBRE;

Vu le rapport définitif d'examen des offres soumis au Collège du 12 octobre 2017;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2017 d'attribuer, sous réserve de l'accord du Conseil communal, le lot 6 à la SPRL CAR-GRÊLE (TVA BE052538922), située à 4845 JALHAY, Route de Charneux n°5A;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de vendre pour cause d'utilité publique:

- le lot 2, d'une contenance de 904 m², à M. Philippe LESOIN - PHLM (TVA: BE08.8121.7482), Haut-Vinâve 45 G à 4845 JALHAY, au prix de 48,01 €/m² soit un total de 43.401,04 €.

- le lot 3, d'une contenance de 910 m², à M. Fabrice RAHIER - Traiteur "Croq'tout" (TVA: BE07.5642.5992), Arzelier 31 à 4845 JALHAY, au prix de 48 €/m² soit un total de 43.680,00 €.

- le lot 4, d'une contenance de 1.105 m², à M. Thomas Scheepers de "3XL Location" (TVA: BE0501833854), Avenue Léonard Legras 16 B à 4845 Jalhay, au prix de 48 €/m² soit un total de 53.040,00 €.

- le lot 5, d'une contenance de 1.311 m², à la société "A.G.A. Réalisations" (TVA: BE0819428581), Avenue Léonard Legras 23A à 4845 Jalhay, au prix de 48 €/m² soit un total de 62.928,00 €.

- le lot 6, d'une contenance de 1.310 m², à la sprl "CAR-GRÊLE", Route de Charneux 5A à 4845 JALHAY représentée par M. Olivier CARTELLE, au prix de 48 €/m² soit un total de 62.880,00 €.

- le lot 7, d'une contenance de 1.340 m², à l'indivision suivante:
 - la sprl DAR-AUTO, TVA BE 04563 696 912, située à 4845 JALHAY, Fawetay n°43 à concurrence de 99,00 %;
 - Christian DARIMONT domicilié à 4845 JALHAY, Fawetay n°43 en personne physique à concurrence de 0,50 %;
 - Cédric DARIMONT domicilié à 4845 JALHAY, Fawetay n°43 en personne physique à concurrence de 0,50 %;

au prix de 48 €/m² soit un total de 64.320,00 €

- le lot 8, d'une contenance de 1.520 m², à l'indivision suivante:
 - la sprl DAR-AUTO, TVA BE 04563 696 912, située à 4845 JALHAY, Fawetay n°43 à concurrence de 99,00 %;
 - Christian DARIMONT domicilié à 4845 JALHAY, Fawetay n°43 en personne physique à concurrence de 0,50 %;
 - Cédric DARIMONT domicilié à 4845 JALHAY, Fawetay n°43 en personne physique à concurrence de 0,50 %;

au prix de 48 €/m² soit un total de 72.960,00 €

- le lot 9, d'une contenance de 918 m², à la SPRL ADERI (TVA BE0653954303), située à 4860 PEPINSTER, Route de la Croix Maga n°22, au prix de 48 €/m² soit un total 44.064,00 €

- le lot 10, d'une contenance de 1.615 m², à la société DDTEX sprl (TVA: BE0415144063), rue Guillaume Marbier n°61 à 4830 Dolhain, au prix de 48 €/m² soit un total de 77.520,00 €

Article 2:

- Les ventes ne seront réalisées que sous la condition suspensive de l'octroi au candidat acquéreur d'un financement (prêt hypothécaire ou autre) à accorder par un établissement bancaire.

- Les ventes ne deviendront définitives qu'après signature des actes de vente.

Article 3: d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire du budget extraordinaire 2017.

9) Ordonnance de police administrative – modification

Le Conseil,

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Vu l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la Commune de Jalhay adoptée par le Conseil communal en date du 25 avril 2016;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2017 d'approuver un protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement;

Vu la ratification du Conseil communal en date du 4 septembre du protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement, tel qu'approuvé par le Collège communal en date du 24 août 2017;

Considérant que les libellés des articles de l'Ordonnance de Police Administrative Générale adoptée par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 contiennent les numéros exacts des articles du Code de la route mais en résumant fortement le texte;

Considérant que dans un souci de simplicité, il convient d'adopter de nouveaux articles en matière d'arrêt et stationnement similaires à ceux du Code de la route;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

Par 11 voix pour contre 6 (Mme WILLEM-MARECHAL, Mme MAGIS, M. PETIT, M. CHAUMONT, M. HAAS et M. BAWIN);

DECIDE:

Article 1^{er}: de remplacer la partie VI "Arrêt et Stationnement – Infractions au Code de la Route" de l'Ordonnance de Police Administrative Générale de la Commune de Jalhay adoptée par le Conseil communal en date du 25 avril 2016 par les termes comme suit:

"Partie VI: DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Les infractions énumérées dans le présent titre sont des infractions reprises dans l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux infractions mixtes en matière de stationnement.

CHAPITRE I: Définitions

Article 1 - Zone agglomérée

Espace défini à l'article 2.12. de l'A.R. du 1^{er} décembre 1975 sur la police de la circulation routière, qui comprend les immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1 et les sorties par les signaux F3.

CHAPITRE II: Des infractions de 1^{ère} catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 55 euros:

Article 2

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf:

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P";
- aux endroits où un signal routier l'autorise. (A.R. 1.12.1975, art. 22 bis, 4^o, a).

Article 3

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale. (A.R. 1.12.1975, art. 22 ter.1, 3^o)

Article 4

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit. (A.R. 1.12.1975, art. 22 sexies 2).

Article 5

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 1^o)

Article 6

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 23.1, 2^o)

Article 7

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;
- en une seule file. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2, al.1er, 1^o à 3^o)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué. (A.R. 1.12.1975, art. 23.2 alinéa 2)

Article 8

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^o.f de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 23.3.)

Article 9

Les motocyclettes peuvent être rangées sur les trottoirs et, en agglomération, sur les accotements en saillie, de manière telle qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers. (A.R. 1.12.1975, art. 23.4)

Article 10

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier:

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons, et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée. (A.R. 1.12.1975, art. 24, al.1er, 2^o, 4^o et 7^o à 10^o)

Article 11

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins de 1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°)

Article 12

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement. (A.R. 1.12.1975, art. 27.1.3)

Article 13

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.1)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.2)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (A.R. 1.12.1975, art. 27.5.3)

Article 14

Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. (A.R. 1.12.1975, art. 27bis)

Article 15

Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement. (A.R. 1.12.1975, art. 70.2.1)

Article 16

Ne pas respecter le signal E11. (A.R. 1.12.1975, art. 70.3)

Article 17

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement. (A.R. 1.12.1975, art. 77.4)

Article 18

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (A.R. 1.12.1975, art. 77.5)

Article 19

Il est interdit de s'arrêter et de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol. (A.R. 1.12.1975, art. 77.8)

Article 20

Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

Article 21

Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement. (A.R. 1.12.1975, art. 68.3)

CHAPITRE III: Des infractions de 2^{ème} catégorie sanctionnées d'une amende administrative de 110 euros

Article 22

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment:

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts;
- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante. (A.R. 1.12.1975, art. 24 al 1er, 1° 2° 4° 5° et 6°).

Article 23

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- *aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle;*
- *aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé;*
- *lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1, 4°, 6°, 7°)*

Article 24

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3° c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique. (A.R. 1.12.1975, art. 25.1 14°)

CHAPITRE IV: Des sanctions

Article 25

Les infractions au présent titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à l'article 29 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Les infractions de première catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55 euros.

Les infractions de deuxième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110 euros.

Les infractions de quatrième catégorie sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros."

Article 2: de transmettre la présente décision au Procureur du Roi, à la Zone de Police des Fagnes, au Fonctionnaire sanctionnateur et aux destinataires visés à l'article L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10) Marché public de travaux - Entretien de voiries 2017 à Jalhay (PIC 2017-2018) - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien de voiries 2017 à Jalhay (PIC 2017-2018)" a été attribué à la sprl LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le cahier des charges n°AC2017-036 (LM2017008) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la sprl LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX;

Considérant que le cahier des charges prévoit l'entretien des voiries suivantes: Stockay, Avenue Léonard Legras, Route de Roslin, Rafly, Thier du Vivier, Roquez et Pont Lepage;

Considérant le Plan de sécurité et de santé établi par la sprl COSETECH;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 224.176,40 € hors TVA ou 271.253,44 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2017-2018 approuvé le 23 mai 2017;

Considérant que le montant du subside estimé pour ce projet s'élève à 107.000,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170004) et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;
Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2017 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°AC2017-036 (LM2017008) et le montant estimé du marché "Entretien de voiries 2017 à Jalhay (PIC 2017-2018)", établis par l'auteur de projet, la sprl LACASSE-MONFORT, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 224.176,40 € hors TVA ou 271.253,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2: d'approuver le Plan de sécurité et de santé établi par la sprl COSETECH.

Article 3: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 5: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 6: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170004).

Article 7: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

11) Marché public de travaux - Aménagement du parking existant à Solwaster (PIC 2017-2018) - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du parking existant à Solwaster (PIC 2017-2018)" a été attribué à LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le cahier des charges n°AC2017-037 (LM2017009) relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le Plan de sécurité et de santé établi par la SPRL COSETECH;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.787,76 € hors TVA ou 85.653,19 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR dans le cadre du Plan d'Investissement Communal (PIC) 2017-2018 approuvé par le Conseil communal en séance du 23 mai 2017;

Considérant que le montant du subside estimé pour ce projet s'élève à 35.000,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/721-51 (n° de projet 20170019) et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 9 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2017 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°AC2017-037 (LM2017009) et le montant estimé du marché "Aménagement du parking existant à Solwaster (PIC 2017-2018)", établis par l'auteur de projet, LACASSE-MONFORT sprl, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.787,76 € hors TVA ou 85.653,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2: D'approuver le Plan de sécurité et de santé établi par la SPRL COSETECH.

Article 3: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante le SPW DGO1: Routes et Bâtiments - Département des infrastructures subsidiées - Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/721-51 (n° de projet 20170019).

Article 6: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12) Marché public de fournitures - Acquisition d'une mini pelle - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2017-034 relatif au marché "Acquisition d'une mini pelle" établi par le Service des marchés publics en collaboration avec l'agent technique, Xavier DELCOUR;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.438,00 € hors TVA ou 33.199,98 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170008) et sera financé par fonds propres;

Considérant que la communication du dossier au Directeur financier a été faite en date du 9 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2017 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges n°2017-034 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini pelle", établis par le service des marchés publics en collaboration avec l'agent technique, Xavier DELCOUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.438,00 € hors TVA ou 33.199,98 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170008).

13) Personnel communal - Adhésion à l'assurance hospitalisation collective du Service Fédéral des Pensions – service social collectif

Le Conseil,

Vu notre délibération du 24 mai 2004 décidant d'adhérer à l'assurance collective "frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave" que propose le service social collectif de l'ONSSAPPL;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant notamment sur la reprise du Service Social Collectif (SSC) de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale par le Service fédéral des Pensions (SFP);

Attendu que le SFP doit se conformer à la loi sur les marchés publics;

Vu que le Service Fédéral des Pensions – Service social collectif a réalisé un marché public de service concernant l'assurance hospitalisation collective, prenant cours au 1^{er} janvier 2018;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1^{er}: de poursuivre sa décision du 25.05.2004 d'adhérer à l'assurance hospitalisation collective.

Article 2: de ne pas prendre en charge la prime pour l'affiliation à ladite assurance des membres de son personnel; chaque agent étant libre de contracter ou pas ladite assurance.

14) Règlement de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2018 - adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2017 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 6 % de la partie, calculée

conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2: Cette taxe sera perçue par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

15) Règlement de taxe communale additionnelle au précompte immobilier - exercice 2018 – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7°;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 et l'article 464, 1°;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 3 octobre 2017 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2018, 1900 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes conformément à l'article L1331-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

16) Règlement de taxe communale sur les inhumations – exercices 2018 à 2019 – modification

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1232-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 sur les funérailles et sépultures;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 arrêtant un règlement taxe sur les inhumations pour les exercices 2014 à 2009;

Vu le règlement de police et d'administration sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté le 20 avril 2015 par le Conseil communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2017 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération à savoir le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019, au profit de la Commune une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Article 2: La taxe est fixée à 300 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas:

- aux inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels:

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune;
- b) des personnes décédées inscrites au registre de population de notre Commune, au registre des étrangers ou au registre d'attente;
- c) des personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY, mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans;
- d) des mineur(e)s d'âge de moins de 16 ans;
- e) des militaires et civils morts pour la Patrie.
- f) des indigents

Article 3: La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 4: Le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5: le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'état.

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

17) Règlement sur la redevance sur les concessions et sépultures – exercices 2018 à 2019 – modification

Le Conseil,

Vu le Code de Démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2015 arrêtant le règlement sur les redevances des concessions et sépultures des exercices 2015 à 2019;

Vu notre règlement de police et d'administration sur les cimetières, funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal le 20 avril 2015;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 6 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 octobre 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération à savoir le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, et pour une période expirant le 31 décembre 2019, les prix de concession de sépulture octroyée pour une durée de 30 ans maximum dans les différents cimetières de la Commune sont fixés comme suit:

A. Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY et les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY, mais qui y ont été domiciliées pendant au moins 10 ans ainsi que pour les mineur(e)s d'âge de moins de 16 ans:

- en pleine terre: 700 euros par emplacement
- caveau: 1000 euros par emplacement
- columbarium: 500 euros par emplacement

B. Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la Commune de JALHAY et n'ayant pas été domiciliées au moins 10 ans sur la Commune de Jalhay, à l'exception des mineur(e)s d'âge de moins de 16 ans:

- en pleine terre: 2100 euros par emplacement
- caveau: 3000 euros par emplacement
- columbarium: 1500 euros par emplacement

Article 2: Les prix du renouvellement des concessions sont fixés à:

- en pleine terre: 200 euros
- caveau: 300 euros
- columbarium: 150 euros par emplacement

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande la concession. Elle sera consignée au moment de la demande, entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance.

Article 4: A défaut de son paiement dans le délai requis, le recouvrement de la redevance sera obtenu par les poursuites nécessaires devant les juridictions compétentes. Son montant pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5: A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 6: La présente délibération sera soumise à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

18) Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers pour l'exercice 2018

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007 relatif aux déchets;

Vu l'AGW du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférent;

Considérant que le décret impose aux Communes l'application du coût-vérité, tandis que l'Arrêté d'exécution définit la méthode de calcul du coût-vérité;

Vu les tableaux reprenant les différentes données pour établir le coût-vérité;

Considérant:

- que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à: 471.851,90 Eur.;
- que la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à: 478.587,70 Eur.;

Etablissant le taux de couverture à 98,6 %

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 octobre 2017 et joint en annexe;

Vu que les documents doivent être envoyés à la Direction Générale Opérationnelle agriculture, ressources naturelles et environnement DGO3 – Département sols et déchets, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 JAMBES pour le 15.11.2017;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

FIXE le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers, calculé sur base du budget 2018 à 98,6 %.

19) Règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2018 – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11°;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. du 02.08.1996) et ses arrêtés d'exécution;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.2007) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la politique des déchets. L'objectif étant, à moyen terme, de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997);

Considérant qu'il y a lieu de percevoir une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, laquelle doit couvrir le coût global du service totalement supporté par l'administration communale;

Vu la fixation à 98,6% du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération à savoir le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, il est établi, pour l'exercice 2018, au profit de la Commune une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à nonante euros (90,00 €) par an et par ménage ou exploitation visé ci-après. Ce montant sera limité à cinquante-cinq (55,00 €) par an en faveur des ménages composés d'une seule personne.

Article 3: Pour autant que l'immeuble soit desservi par le service d'enlèvement des immondices, la taxe est due par tout ménage ainsi que toute exploitation commerciale ou autre activité, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble bâti, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service.

Constitue "un ménage" au sens du présent règlement, soit une personne vivant seule, soit la réunion de deux ou plusieurs personnes qui résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Article 4: La taxe est due entièrement et par année. Toute année commencée est due en entier. L'inscription aux registres de population et des étrangers au 1^{er} janvier 2018 étant seuls pris en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la Commune après le 1^{er} janvier ne sera pas taxé pour l'exercice concerné.

Article 5: Par dérogation à l'article 2, le montant de la taxe est réduit sur demande, à cinquante euros (50,00 €) dans le cas suivant: lorsque le redevable a bénéficié pendant six mois, au cours de l'exercice d'imposition, du droit à un minimum de moyens d'existence institué par la loi du 7 août 1974 au taux chef de ménage ou isolé ou a bénéficié d'une aide équivalente. La demande de réduction sera introduite par le redevable au plus tard dans les trois mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, assortie d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale.

Article 6: La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Province ou la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel. Les personnes séjournant dans des maisons de repos, de soins ou assimilées sont exonérées de la taxe.

Les exploitations commerciales ou autres activités n'ayant pas recours audit service - à des fins privées - et qui utilisent dans le cadre de leurs activités professionnelles un (des) container(s) en vue de l'élimination régulière de leurs déchets et en apportent la preuve, sont exonérées de la taxe reprise à l'article 2.

Article 7: Sont exonérés de la taxe, les mouvements de jeunesse et les associations sportives et culturelles.

Article 8: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9: Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

20) Règlement de taxe communale sur la délivrance des sacs payants pour l'exercice 2018 – adoption

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 11° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu sa délibération de ce jour arrêtant un règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. du 24.04.07) modifiant le décret susvisé et notamment son article 16, § 1^{er};

Attendu que la masse et le coût des déchets constituent actuellement un des problèmes les plus importants qui se posent aux communes; qu'il convient de trouver des solutions de nature à limiter la masse des déchets à enlever et à enrayer ainsi l'augmentation insoutenable du coût du traitement;

Attendu que le susdit décret du 22 mars 2007 prône désormais la généralisation et l'intensification du principe du coût-vérité et en fait un des objectifs principaux de la

politique des déchets. L'objectif étant de percevoir auprès de la population le coût réel et complet des déchets produits;

Attendu que complémentirement au système de la taxe forfaitaire, il y a lieu d'encourager l'usage des sacs à déchets, moyen permettant aux administrés de gérer, au mieux de leurs intérêts, leurs déchets ménagers;

Vu la fixation à 98,6 % du taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers de l'exercice 2017;

Considérant l'intérêt de prévoir deux types de sacs au volume différent, dans la même optique que celle évoquée ci-dessus;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2017 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 octobre 2017 et joint en annexe;

Sur la proposition du Collège communal;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération à savoir le 5^{ème} jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} janvier 2018, il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe pour la délivrance de sacs payants réglementaires par les services communaux. Les sacs seront fournis au prix de un euro et cinquante cents (1,50 €) le sac de 80 litres (par rouleau de 10 sacs) et au prix de un euro (1,00 €) pour le sac de 40 litres (par rouleau de 10 sacs).

Article 2: Les familles nombreuses (familles comptant au moins trois enfants à charge et domiciliés dans la Commune au 1^{er} janvier de chaque exercice) recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. Les gardiennes d'enfants agréées par l'O.N.E. (Office de la Naissance et de l'Enfance) et assurant la garde de deux enfants au moins recevront 20 sacs de 80 litres gratuits par an. A charge du Conseil de l'Aide sociale de la Commune de Jalhay, qui recevra sur demande écrite des cartons de sacs poubelles gratuits, d'accorder après enquête sociale et de revenus des rouleaux de sacs de 80 litres aux personnes bénéficiant de revenu d'intégration sociale, du GRAPA (garantie de revenu aux personnes âgées), d'allocation de handicapé ou d'un régime préférentiel (BIM-OMNIO – anciennement VIPO) avec un maximum de 6 rouleaux de 10 sacs par ménage.

Article 3: Les services publics installés sur le territoire de la Commune recevront gratuitement des sacs-poubelles de 100 litres avec un maximum de 50 sacs.

Article 4: La taxe établie par le présent règlement coexiste avec la taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets ménagers établie par un autre règlement.

Article 5: A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible. Lors du paiement au comptant, il sera délivré au contribuable une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai de six mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux instructions en la matière.

21) Réseau Territoire de Mémoire – convention de partenariat 2018-2022 – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que l'asbl "Les Territoires de la Mémoire" est un centre d'éducation à la résistance et à la citoyenneté qui s'oppose à tous les extrémismes et à la montée des idées d'extrême droite en particulier;

Considérant que l'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées qui menacent nos libertés, de faire prendre conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle;

Considérant que l'association utilise tous les moyens qu'elle jugera utiles, notamment l'édition, l'animation et la réalisation d'activités, seule ou en collaboration avec d'autres associations ou firmes privées de Belgique ou d'autres pays, développant même occasionnellement des activités de même nature;

Considérant que l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre une politique visant à encourager diverses associations en leur allouant une subvention destinée à assurer leur bon fonctionnement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE les termes de la convention de partenariat comme suit:

"Pour les communes membres du réseau Territoire de Mémoire, les Territoires de la Mémoire s'engagent à:

- fournir une plaque Territoire de Mémoire et accompagner méthodologiquement l'organisation de sa pose officielle.

- assurer gratuitement le transport des classes issues des établissements scolaires, organisé par l'entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça !" (min. 30 - max. 50 personnes).

- permettre à l'ensemble des classes issues des établissements scolaires, situés sur l'entité communale, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça!" de bénéficier gratuitement de l'organisation du système de transport (min. 30 - max. 50 personnes).

- Permettre aux groupes, établis sur le territoire de l'entité, souhaitant visiter l'exposition permanente "Plus jamais ça!" de faire appel au service de transport utilisé par les Territoires de la Mémoire (prix sur demande).

- Mettre à disposition pour une période de 2 semaines à 1 mois les supports de la campagne médiatique "Triangle Rouge" des Territoires de la Mémoire.

- Assurer la formation du personnel communal ou d'établissement scolaire organisée par votre entité en matière de lutte contre les discriminations, la xénophobie, le racisme et les idées d'extrême droite par le biais d'une séquence de formation (sur demande).

- Apporter notre expérience méthodologique et pédagogique dans l'organisation d'activités en rapport avec l'objet des Territoires de la Mémoire.

- Accorder 20 % de réduction sur la location des expositions itinérantes des Territoires de la Mémoire.

- Fournir 3 abonnements cessibles à la revue trimestrielle Aide-Mémoire (sur remise d'une liste nominative).

- Faire mention de votre entité dans la revue Aide-Mémoire, les supports de promotion générale et le site Internet des Territoires de la Mémoire.

La Commune de Jalhay s'engage à:

- Être en adéquation avec l'objet du réseau Territoire de Mémoire.

- À verser le montant de 250 € par an pendant 5 ans (pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022), soit 0.025 euros/habitant/an au bénéfice du compte BE86 0682 1981 4050 au nom des Territoires de la Mémoire avec la communication "Territoire de Mémoire".

22) Droit d'interpellation d'un habitant en date du 20.08.2017 - irrecevabilité de la demande - prise d'acte de la motivation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-14;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs au droit d'interpellation du citoyen et plus particulièrement l'article 68, lequel précise que:

"Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1. être introduite par une seule personne;*
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
- 3. porter:*
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;*
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*
- 4. être à portée générale;*
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
- 6. ne pas porter sur une question de personne;*
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;*
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
- 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."*

Vu la demande du 20 août 2017 par laquelle M. Clément MAWET domicilié en notre Commune, Priesville n°21, sollicite une interpellation publique ayant pour objet la publicité accordée aux manifestations de Jalhay à la Maison du Tourisme Spa-Hautes Fagnes-Ardenne";

Vu la décision du 31 août 2017 par laquelle le Collège décide de déclarer irrecevable la demande d'interpellation de M. MAWET puisqu'elle ne répond pas aux conditions légales entourant le droit d'interpellation des citoyens;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de décider de la recevabilité ou pas d'une demande d'interpellation; qu'en cas de refus d'interpellation, le Collège communal expliquera les motifs de l'irrecevabilité au Conseil communal; qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de prendre acte des motifs de refus de l'interpellation;

PREND ACTE:

Article 1^{er}: de la décision du Collège communal en date du 31 août 2017 de déclarer irrecevable la demande d'interpellation de M. MAWET puisqu'elle ne répond pas aux conditions légales entourant le droit d'interpellation des citoyens.

Article 2: de la motivation du refus d'interpellation de M. MAWET:

"Considérant que la demande n'est pas parvenue entre les mains du bourgmestre au moins 15 jours francs avant le jour de la séance du Conseil du mois de septembre; qu'il ne sera dès lors pas possible d'examiner ce point lors de cette séance;

Considérant que la demande ne porte pas sur un objet relevant de la compétence de décision ou d'avis du Collège ou du Conseil communal puisque l'organe concerné est l'ASBL "Maison du Tourisme Spa-Hautes Fagnes-Ardenne";

Considérant que la question posée en l'état ne suscite ni débat ni d'explication; qu'il s'agit seulement d'une demande d'intervention de la Commune auprès de l'ASBL; qu'il n'y a donc pas d'utilité à interpellier le Collège en séance publique du Conseil".

Article 3: Une copie de la présente sera transmise à M. Clément MAWET.

23) Droit d'interpellation d'un habitant en date du 25.09.2017 - irrecevabilité de la demande - prise d'acte de la motivation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-14;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs au droit d'interpellation du citoyen et plus particulièrement l'article 68, lequel précise que:

"Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

- 1. être introduite par une seule personne;*
- 2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
- 3. porter:*
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;*
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*
- 4. être à portée générale;*
- 5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
- 6. ne pas porter sur une question de personne;*
- 7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
- 8. ne pas constituer des demandes de documentation;*
- 9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
- 10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
- 11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
- 12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer."*

Vu la demande du 25 septembre 2017 par laquelle M. Jean PIRNAY domicilié en notre Commune (Surister), Chemin du Hélivy n°11, sollicite une interpellation publique ayant pour objet la composition du Conseil d'Administration de l'ASBL du Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont;

Vu la décision du 12 octobre 2017 par laquelle le Collège décide de déclarer irrecevable la demande d'interpellation de M. PIRNAY puisqu'elle ne répond pas aux conditions légales entourant le droit d'interpellation des citoyens;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de décider de la recevabilité ou pas d'une demande d'interpellation; qu'en cas de refus d'interpellation, le Collège communal expliquera les motifs de l'irrecevabilité au Conseil communal; qu'il appartient, dès lors, au Conseil communal de prendre acte des motifs de refus de l'interpellation;

PREND ACTE:

Article 1^{er}: de la décision du Collège communal en date du 12 octobre 2017 de déclarer irrecevable la demande d'interpellation de M. PIRNAY puisqu'elle ne répond pas aux conditions légales entourant le droit d'interpellation des citoyens.

Article 2: de la motivation du refus d'interpellation de M. PIRNAY:

"Considérant que la demande ne porte pas sur un objet relevant de la compétence de décision ou d'avis du Collège ou du Conseil communal puisque l'organe concerné est l'ASBL du Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont;

Considérant, en outre, que la question posée en l'état ne suscite ni débat ni d'explication; qu'il s'agit seulement d'une demande d'intervention de la Commune auprès de l'ASBL; qu'il n'y a donc pas d'utilité à interpellier le Collège en séance publique du Conseil"

Article 3: Une copie de la présente sera transmise à M. Jean PIRNAY.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

24) Intercommunale A.I.D.E. – désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale

[huis-clos]

25) Intercommunale CHR Verviers – désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale

[huis-clos]

26) Intercommunale AQUALIS – désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale

[huis-clos]

27) ASBL "Association de Gestion du Complexe touristique de la Gileppe et Environs" – désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale

[huis-clos]

28) ASBL "Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège" – désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale

[huis-clos]

29) ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.) – désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale

[huis-clos]

30) ASBL "Maison du Tourisme de Spa – Hautes Fagnes – Ardennes" – désignation d'un nouveau délégué à l'Assemblée générale

[huis-clos]

31) Conseil de Police - Remplacement d'un membre effectif par un membre suppléant

[huis-clos]

32) Personnel enseignant – octroi d'une interruption de carrière dans le cadre du congé parental

[huis-clos]

33) Personnel enseignant – décisions du Collège communal - ratifications

[huis-clos]

34) Fonctionnaires sanctionnatrices supplémentaires – désignation

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h15.

En séance du 27 novembre 2017, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice,

Le Président,